

A *phocomen*

DECRET N° 93-314 du 29 Décembre 1993

Portant conditions de déroulement de
la Campagne des Palmistes 1993-1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 30 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Décembre 1993,

D E C R E T E

Article 1er. - La commercialisation des palmistes durant la campagne 1993-1994 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1993-1994 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- DATE D'OUVERTURE : 1er Janvier 1994

- DATE DE FERMETURE : 31 Décembre 1994

Article 3.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme de palmiste est fixé à 30 F CFA sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat des palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué et tout Opérateur Economique Privé détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 6.- La commercialisation des palmistes est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 7.- Toute transaction de palmistes est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits (DCCP).

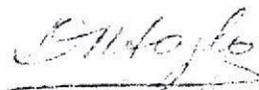
Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre Développement Rural, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement Rural,



Karim DRAMANE.-
Ministre intérimaire

Ampliations : ORIGINAL 1 PR 2 SGG 2 MINISTERES 17 CCIB 5 MCT 5
MDR 5 AN 2 DCI 25 SONAPRA 15 SONICOG 15 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98
LA NATION 1 DTION DOUANES 1 MISAT 5MIPME 5 GRANDE CHANC. 1 BCEAO 3
DTION AGRI 10 CARDER 12 DTION CONDITIONNEMENT 5 JORB 1.-